



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Affaire suivie par : B,OUAKI
Tél: 04;84.35.42.61
Dossier 2021-370 Sanc
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUPPRESSION ET CONSIGNATION
en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement**

pour la Société SUD EST TP Groupe pour son activité de concassage, criblage de déchets non dangereux inertes exercée au 226 chemin des Jonquières à Réganat, sur la commune des PENNES-MIRABEAU

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-5 et R.512-46-25 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-370 du 25 avril 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société SUD EST TP GROUPE (SETPG) , exploitant des installations de concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, classées sous la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE en régime Enregistrement, sises 236 chemin des Jonquières à Réganat sur la commune des Pennes-Mirabeau, de régulariser sa situation en cessant ses activités irrégulières et en remettant en état le site ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 3 mai 2023
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SUD EST TP GROUPE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2021-370 du 25 avril 2022 (article 1) de régulariser sa situation en cessant ses activités irrégulières et en remettant en état le site, l'exploitant devant dès lors :

- déposer sous 1 mois un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site et sa réhabilitation
- procéder sous 3 mois à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que lors des visites d'inspection en date des 18 octobre 2022 et 31 janvier 2023, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement :

- la présence sur le site de stocks de déchets de chantiers du BTP d'apparence inertes (déchets non dangereux inertes bruts et déchets inertes concassés/criblés), d'engins de chantier (chargeur sur roues, et pelle sur chenille) et de réservoir(s) de carburant(s)

- une pelle sur chenille en activité, et la rotation d'un camion chargé de déchets concassés du BTP (18 octobre 2022)
- la présence sur le site d'une unité de concassage/criblage (concasseur/cribleur de marque Metso Lokotrack LT1213S de puissance 310 kW), inactive mais récemment utilisée ;
- que le site n'a pas été remis en état ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site n'a été reçu ;

CONSIDÉRANT donc que la société SUD EST TP GROUPE n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été notifiée par l'arrêté préfectoral n°2021-370 du 25 avril 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SUD EST TP GROUPE poursuit donc ses activités irrégulières de concassage/criblage de déchets non dangereux inertes de chantiers du BTP et l'entreposage associé de déchets non dangereux inertes bruts et de déchets inertes concassés/criblés, alors qu'elle a été mise en demeure de cesser ses activités et de remettre en état le site ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des activités irrégulières de la société SUD EST TP GROUPE porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans la mesure où :

- les activités engendrent un trafic lié au transport de déchets inertes, et des risques sur le compartiment air (poussières), ainsi que des nuisances sonores, liés aux activités de concassage, criblage et entreposage de déchets inertes ;
- l'exploitation de cette ICPE consomme des espaces de manière incompatible avec le PLU de la commune des Pennes-Mirabeau et la société SUD EST TP GROUPE n'a produit aucun élément justifiant d'un éventuel projet de modification du PLU visant à rendre ses activités compatibles avec ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et aux risques engendrés par l'installation, l'exploitant n'ayant pas déféré à la mise en demeure de cesser ses activités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations ;

CONSIDÉRANT que les dispositions l'article L. 171-7 renvoient aux dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement qui prévoient la possibilité d'ordonner une consignation pour obtenir la bonne exécution de la décision de suppression des installations, incluant la remise en état du site et l'évacuation des déchets inertes vers des filières de gestion autorisées ;

CONSIDÉRANT que le montant de la consignation est estimé à 52 000 € et est calculé comme suit :

- 4 000 tonnes (2 000 m³ avec une densité voisine de 2) de déchets non dangereux inertes bruts présents sur le site (gravats/déblais issus de chantiers de démolition du BTP, en attente de traitement par concassage/criblage) ;
- coût de leur traitement dans une installation de valorisation (pour recyclage) : 8 €/tonne
- 6 000 tonnes (3 000 m³ avec une densité voisine de 2) de déchets inertes concassés/criblés ;
- coût du transport des déchets inertes : 2 €/tonne.

soit un coût total d'évacuation et traitement des déchets de 52 000 € [= (4000 x 8 €) + (4000 + 6000) x 2 €] ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société SUD EST TP GROUPE à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des scellés ont été apposés pour interdire l'accès au site par la police municipale des Pennes Mirabeau le 21 mars 2023.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1. SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les installations irrégulières de concassage, criblage de déchets non dangereux inertes et l'entreposage associé de déchets non dangereux inertes bruts et de déchets inertes concassés/criblés, exploitées par la société SUD EST TP Groupe au n°236 chemin des Jonquiers à Réganat - 13170 Les Pennes-Mirabeau, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 25 avril 2022 susvisé, sont **supprimées** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des éventuels risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance, éventuellement requise, des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant assure la remise en état du site de l'installation, qu'il place dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant indique sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, la (les) filière(s) de destination des déchets retenue(s), les modalités et le planning des opérations.

L'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toutes les opérations d'expédition de déchets vers l'extérieur du site font l'objet d'une traçabilité, mise à disposition de l'inspection des installations classées, et qui comporte les informations suivantes :

- type/nature des déchets à évacuer (avec code(s) des déchets),
- quantité de déchets sortants,
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée,
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée,
- date(s) pour l'expédition des déchets,
- nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet,
- immatriculation des camions.

L'exploitant organise le transport des déchets vers un exutoire dûment autorisé, en le limitant en distance selon le principe de proximité. Il est en mesure de justifier de l'exutoire utilisé.

Des scellés ayant été apposés pour interdire l'accès au site par la police municipale des Pennes Mirabeau le 21 mars 2023, l'exploitant devra donc prendre attache auprès de la commune des Pennes Mirabeau afin de mettre en œuvre les travaux de remise en état.

ARTICLE 2. CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SUD EST TP Groupe pour ses installations situées au n°236 chemin des Jonquiers à Réganat - 13170 Les Pennes-Mirabeau.

L'évaluation du montant de la consignation est établie comme suit : 52 000 € pour l'évacuation des déchets inertes en quantité estimée à 10 000 tonnes (4 000 tonnes de déchets inertes bruts à traiter, et 6 000 tonnes de déchets inertes concassés/criblés).

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 52 000 € TTC (cinquante-deux-mille euros) répondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public, Direction régionale des finances publiques, Service des recettes non fiscales, 16 rue Borde 13008 Marseille.

En cas d'inexécution des opérations/travaux prescrits à l'article 1, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SUD EST TP Groupe perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées. L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3. DÉCONSIGNATION

Après constats par l'Inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société SUD EST TP Groupe au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites. Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêtées une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

ARTICLE 5. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.


ARTICLE 9 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence
- Monsieur le Maire de la commune des Pennes Mirabeau
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sont Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER